



SYNDICAT MIXTE A LA CARTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRELABLE	3
TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL	4
Chapitre 1 : Organisation des réunions du Comité Syndical	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 – Lieux de réunions.....	4
Article 3 – Convocations	4
Article 4 – Information des membres du Comité Syndical	4
Article 5 – Accès des dossiers au public.....	5
Article 6 – Questions écrites	5
Chapitre 2 : Tenue des séances du comité syndical	5
Article 7 – Présidence	5
Article 8 – Accès et tenue du public	6
Article 9 – Suppléances et pouvoirs.....	6
Article 10 – Quorum	6
Article 11 – Secrétaire de séance.....	7
Article 12 – Police de l’assemblée	7
Article 13 – Agents du syndicat.....	7
Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations	7
Article 14 – Déroulement des séances et débats ordinaires	7
Article 15 – Questions orales	7
Article 16 – Débat d’orientation budgétaire.....	8
Article 17 – Suspension de séance.....	8
Article 18 – Amendements	8
Article 19 – Votes.....	8
Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes-rendus	9
Article 20 - Délibérations	9
Article 21 – Procès-verbaux.....	9
Article 22 – Comptes-rendus	9
TITRE II : LE BUREAU	10
Chapitre 5 : composition, fonctionnement et attribution	10
Article 23 – Composition et attributions, règle désignation, nombre	10
Article 24 – Fonctionnement	10
TITRE III : COMMISSIONS	11
Article 25 : Commissions thématiques	11
Article 26 : Commissions de bassins versants.....	11
Article 27 : Commission de travail ad hoc.....	13
Article 28 – Composition et rôle des commissions.....	13
Article 29 – Fonctionnement des commissions	13
Article 30 – Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat	13
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 31 – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et désignation d’un DPO Délégué à la Protection des Données).....	14
Article 32 – Modifications du règlement	14
Article 33 – Application du règlement	14

PREALABLE

Les syndicats mixtes ont été créés par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Le décret n°55-606 du 20 mai 1955 a autorisé la coopération entre collectivités territoriales de niveau différent et élargi de leur champ d'intervention. Ce décret est le texte fondateur des syndicats mixtes fermés et ouverts.

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ils peuvent regrouper exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale (article 176-II modifiant l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions prévues par l'article L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L.5711-1, les syndicats mixtes fermés sont soumis, d'une part, aux dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale prévues par le chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la coopération locale, d'autre part aux dispositions du chapitre II relatif aux syndicats de communes.

Bien que soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes, les syndicats mixtes ne sont pas, au sens propre, des établissements publics de coopération intercommunale, ces derniers ayant vocation à regrouper exclusivement des communes.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements locaux sans fiscalité propre, de type associatif, pour lesquelles la loi n'impose aucune compétence obligatoire. Leurs ressources sont constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition librement arrêtée.

- Ils peuvent être à vocation unique ou poursuivre des objets multiples.
- Ils sont titulaires des compétences que leurs membres leur transfèrent. Ils ont donc vocation à se substituer à leurs adhérents dans les champs de compétences transférées.

Les syndicats mixtes peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit (articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT).

Le SIAV (Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère) est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212- 1 et suivants du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comme les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- Les conditions de consultation, par la déléguée-e, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Chapitre 1 : Organisation des réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le·la président·e peut réunir le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le·la président·e est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au·à la Président·e.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9).

Article 2 – Lieux de réunions

En référence à l'article 4 des statuts, Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose désormais que « Dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ». Le SIAV « syndicat mixte fermés (SMF) », par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, peut faire application de ces dispositions. Ainsi, le comité syndical, qui est l'organe délibérant du SIAV, peut se réunir en visioconférence.

Article 3 – Convocations

Toute convocation est faite par le·la président·e. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le·la vice-président·e.

Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion, par quelque moyen que ce soit (voie dématérialisée...).

La convocation indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance, elle est complétée par une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le·la président·e sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le·la président·e en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 – Information des membres du Comité Syndical

Le·la président·e fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes et au bureau sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du tiers des membres du conseil, le·la président·e est tenu·e de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Avant la séance du comité syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés sur place, dans les bureaux du Syndicat aux heures ouvrables, par les membres du comité syndical. Ces documents peuvent être transmis aux membres du Comité Syndical sur demande écrite adressée au·à la président·e.

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du comité syndical.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical, devra se faire sous couvert du·de la président·e 48 heures avant la séance.

Article 5 – Accès des dossiers au public

Selon l'article L 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au·à la président·e des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant ses activités, au plus tard 48 heures avant la date du comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le·la président·e peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Chapitre 2 : Tenue des séances du comité syndical

Article 7 – Présidence

Le·la président·e ou à défaut le·la vice-président·e qui le·la remplace préside le comité syndical (article L.2121-14).

Le·la président·e vérifie le quorum, les actes de suppléance et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats.

Il·elle prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical désigne son·sa président·e de séance. Dans ce cas, le·la président·e du syndicat peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du·de la président·e est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 8 – Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du comité syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence. Le-la président-e peut faire expulser le public.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du-de la président-e, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Article 9 – Suppléances et pouvoirs

Les statuts du syndicat ont prévu la désignation de délégué-e-s titulaires et de délégué-e-s suppléant-e-s.

Les délégué-e-s suppléant-e-s sont appelé-e-s à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L.5214-7).

Dans la mesure où les suppléant-e-s statutaires ne sont plus disponibles, un-e délégué-e titulaire empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e autre délégué-e titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être remis au-à la président-e à l'ouverture de la séance. Un-e même délégué-e ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En outre, le-la délégué-e suppléant-e, le-la président-e en cas d'empêchement de ce dernier, n'est pas investi des fonctions dévolues à celui-ci.

Il s'ensuit qu'en cas d'empêchement du-de la président-e, la réunion du comité ou du bureau est présidée par l'un des vice-président-e-s, dans l'ordre de leur nomination au bureau et à défaut par un-e délégué-e désigné-e par le comité syndical.

Un-e délégué-e titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un-e délégué-e obligé-e de se retirer avant la fin de la séance.

Inversement, tout membre du comité qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Article 10 – Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17). Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue, est compris le-la suppléant-e statutaire remplaçant un-e délégué-e absent.

Si, à la suite du départ de délégué-e-s au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reportée à une prochaine séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le-la président-e convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, à trois jours francs au moins d'intervalle et maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors sans conditions de quorum. (Article L.2121-17).

Article 11 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15) : «Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations».

Le·la secrétaire assiste le·la président·e pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il·Elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 12 – Police de l'assemblée

Le·la président·e a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16).

Article 13 – Agents du syndicat

Assistent aux séances publiques du comité syndical, l'agent assurant la fonction de responsable du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du comité syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le·la président·e peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations

Article 14 – Déroulement des séances et débats ordinaires

Le·la président·e préside le comité syndical. Il·elle constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ; il·elle cite les pouvoirs reçus, suspend et prononce la clôture des séances. Avant de passer à l'ordre du jour, le·la président·e fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le·la président·e aborde les points à l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation, du président lui-même ou de toute autre personne invitée à intervenir (délégué·e compétent, personne qualifiée, ...).

La parole est accordée par le·la président·e aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du·de la président·e.

Il appartient au·à la président·e seul de mettre fin aux débats.

Article 15 – Questions orales

En application de l'article L.2121-19, les délégué·e·s ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégué·e·s présents.

A chaque fin de séance, le·la président·e invite les délégué·e·s à exposer leurs questions orales. Le·la président·e ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins si l'importance le justifie, les délégué·e·s peuvent adresser le texte des questions au·à la président·e dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le·la président·e pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Elle pourra également décider de les transmettre aux commissions concernées.

Article 16 – Débat d’orientation budgétaire

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l’exercice, dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie.

Il permet d’envisager les tendances prévisibles dans l’évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d’investissement du syndicat compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre notamment.

Le débat d’orientation budgétaire a lieu lors d’une séance ordinaire, après inscription à l’ordre du jour. Le débat est introduit par un rapport du président et conduit à une inscription au compte-rendu.

Le débat d’orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote. Article L.2312-1 du CGCT.

Article 17 – Suspension de séance

Le·la président·e prononce les suspensions de séance.

Le·la président·e peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégué·e·s présents. Il revient au·à la président·e de fixer la durée des suspensions

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 18 – Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 – Votes

Le·la président·e appelle les affaires inscrites à l’ordre du jour. Il·Elle les soumet à la délibération du comité. Il est procédé au vote à main levée, à moins qu’un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le comité.

Il est constaté par le·la président·e ou le·la secrétaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d’abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant les votes par procuration. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu’il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Conformément à l’article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le·la président·e peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l’appel de son nom, chaque délégué·e répond « oui » pour l’adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu’il·elle s’abstient. Le nom des votants avec l’indication de leur vote sont inscrits au registre des délibérations.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- Soit lorsqu’un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n’a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l’élection est acquise au·à la plus âgé·e.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Chaque membre du comité syndical dispose d’un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu’il représente, conformément aux statuts.

Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Article 20 - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le·la président·e ou le·la représentant·e ayant délégation.

Article 21 – Procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est consultable au siège social du syndicat.

Il est également adressé par voie électronique aux délégué·e·s syndicaux, sauf demande écrite contraire.

Les délégué·e·s peuvent demander que des rectifications soient apportées au procès-verbal. La demande de rectification est mentionnée par le·la président·e au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du comité syndical suivant.

Article 22 – Comptes-rendus

Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations du comité syndical.

Il est également tenu à disposition au bureau du syndicat aux jours et heures ouvrables et consultable et sur le site internet du syndicat mixte.

TITRE II : LE BUREAU

Chapitre 5 : composition, fonctionnement et attribution

Article 23 – Composition et attributions, règle désignation, nombre

Article 5211.10 CGCT et article 10 des statuts.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- D'un·e président·e
- De Vice-président·es
- De membres

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le·la président·e, les vice-président·e·s ayant reçu délégation de pouvoirs ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L5211-10 du CGCT :

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le·la président·e rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 24 – Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le·la président/e, qui en est le·la président·e de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un vice-président désigné par le·la président·e. Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, et se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenue des séances du conseil syndical ne sont pas applicables au bureau.

Le Bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du syndicat, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter ni donner pouvoir.

Le Bureau agit

- Dans le cadre de la délégation consentie par le comité syndical :

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour, tenue des séances et organisation des débats pour le comité syndical sont applicables au bureau.

Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit qui doit être remis au/à la président·e en début de séance.

- Hors délégation consentie par le comité syndical :

Il est convoqué par le·la président·e, qui en est le·la président·e de droit et qui en fixe l'ordre du jour (ou par un·e vice-président·e désigné·e par le·la président·e).

Il est chargé de l'instruction des affaires qui seront soumises au comité syndical et en prépare l'ordre du jour sans pouvoir décisionnel. Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans quorum exigé. Aucune représentation, aucun pouvoir ne sont possibles.

Retrait d'une délégation à un·e Vice-Président·e.

Lorsque le·la président·e retire les délégations qu'il·elle avait donné à un·e vice-président·e, le comité syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un·e vice-président·e, privé·e de délégation par le·la président·e et non maintenu·e dans ses fonctions par le comité syndical, redevient délégué·e syndical·e.

Le comité syndical peut décider que le·la vice-président·e nouvellement élu·e occupera la même place que son·sa prédécesseur.

TITRE III : COMMISSIONS

Article 25 : Commissions thématiques

La constitution d'une commission peut être proposée par un délégué·e titulaire, un·e représentant·e du Bureau ou le·la président·e. Celle-ci sera soumise au vote du comité syndical.

Le comité syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

- Administration Générale
- Coordination de la Gouvernance
- GEMAPI
- Natura 2000

Le·la vice-président·e préside sa commission thématique.

Elles sont composées de :

- Le·la président·e du syndicat (membre de droit)
- Le·la vice-président·e du syndicat en charge de la commission
- De membres du comité syndical.
- D'un·e délégué·e titulaire et d'un·e délégué·e suppléant·e par commune membre de l'un des quatre EPCI
- De non-membres mais représentatifs des sujets propres au SIAV sur la base du volontariat.

Article 26 : Commissions de bassins versants.

Le·la président·e du syndicat (membre de droit).

Les communes pourront décider de ne pas désigner de délégué·e·s au sein de ces commissions (présence ou non de cours d'eau, zone karstique, pression/enjeux liés directement ou non à l'eau...).

Elles sont composées d'un·e délégué·e titulaire et d'un·e délégué·e suppléant·e par commune membre de l'un des quatre EPCI, située sur le bassin versant concerné, ci-après :

	LES BASSINS VERSANTS	Numéro de BV	CABB	TULLE AGGLO	CCPU	CCPLP
VEZERE/AMONT	La Vézère	1	ALLASSAC, AYEN, BRIGNAC-LA-PLAINE, CHARTRIER-FERRIERE, CHASTEAX, CUBLAC, ESTIVAUX, JUGEALS-NAZARETH, LARCHE, LISSAC-SUR-COUZE, LOUIGNAC, MANSAC, NESPOULS, NOAILLES, PERPEZAC-LE-BLANC, SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-ROBERT, SAINT-VIANCE, TURENNE, VARETZ, VOUTEZAC, USSAC, YSSANDON	CHAMBOULIVE, PIERREFITTE	ESPARTIGNAC, EYBURIE, LES TROIS SAINTS, ORGNAC-SUR-VEZERE, PERPEZAC-LE NOIR, UZERECHE, VIGEOIS	
VEZERE/AMONT	le Bradascou	2			CONDAT-SUR-GANAVEIX, EYBURIE, LAMONGERIE, LES TROIS SAINTS, MASSERET, MEILHARDS, SALON-LA-TOUR, UZERECHE	
VEZERE/AMONT	Le Brezou	3	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER		ESPARTIGNAC, PERPEZAC-LE-NOIR, UZERECHE, VIGEOIS	
VEZERE/AMONT	La Loyre	4	ALLASSAC, AYEN, CHABRIGNAC, JUILLAC, LASCAUX, OBJAT, ROSIERS-DE-JUILLAC, SAINT-AULAIRE, SAINT-BONNET-LA-RIVIERE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SAINT-ROBERT, SAINT-SOLVE, SAINT-VIANCE, SEGONZAC, VARETZ, VARS-SUR-ROSEIX, VIGNOLS, VOUTEZAC, YSSANDON		LES TROIS SAINTS, ORGNAC-SUR-VEZERE, VIGEOIS	BEYSSAC, CONCEZE, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, TROCHE
CORREZE	La Corrèze	5	BRIVE-LA-GAILLARDE, CHASTEAX, COSNAC, DAMPNIAT, JUGEALS-NAZARETH, LA CHAPELLE-AUX-BROCS, LISSAC-SUR-COUZE, MALEMORT, NOAILLES, SAINTE-FEREOLE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, TURENNE, USSAC			
CORREZE	La Roanne	6	DAMPNIAT			
CORREZE	Le Maumont	7	ALLASSAC, BRIVE-LA-GAILLARDE, DONZENAC, SADROC, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, SAINTE-FEREOLE, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-VIANCE, USSAC		PERPEZAC-LE-NOIR	
DORDOGNE	DORDOGNE MOYENNE	8	COSNAC, ESTIVALS, JUGEALS-NAZARETH, NESPOULS, TURENNE			
ISLE	ISLE AMONT	9	JUILLAC, SAINT BONNET LA RIVIERE, SEGONZAC		LES TROIS SAINTS, SALON-LA-TOUR	

Article 27 : Commission de travail ad hoc.

Elles peuvent être créées sur proposition du·de la président·e en vue d'examiner une question particulière. Les commissions peuvent être composées de membres élu·e·s et de non-membres mais représentatifs des sujets propres au SIAV sur la base du volontariat. Le·la vice-président·e préside sa commission

Article 28 – Composition et rôle des commissions

Chaque commission est composée d'un·e délégué·e ou plusieurs délégué·e·s. Le·la président·e est président·e de droit de l'ensemble des commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent être constituées pour assurer un suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat.

Article 29 – Fonctionnement des commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par Le·la président·e du syndicat et préparent entre autres, les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles peuvent être invitées par le·la président·e du syndicat à présenter leur travail en bureau ou en comité syndical.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sur désignation du·de la président·e, un ou plusieurs agents du syndicat ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour, peuvent y assister.

Ils peuvent prendre la parole sur invitation du·de la président·e sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Les président·e·s de commissions sont les vice-président·e·s du syndicat.

La commission se réunit sur convocation du·de la président·e ou vice-président·e accompagnée de l'ordre du jour qui sera adressée par écrit au domicile de chaque membre 5 jours au moins avant le jour de la réunion, par quelques moyens que ce soit - voie dématérialisée – ou autres si impossibilité.

Un relevé de décisions sur les affaires étudiées ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi et visé par le·la président·e de la commission.

Article 30 – Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat

L'ensemble des avis et propositions des commissions sont étudiés par le Bureau du syndicat.

Les travaux des commissions sont également rapportés au cours des séances du comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et désignation d'un DPO Délégué à la Protection des Données)

Conformément aux obligations du Règlement européen, la protection des données est assurée pour l'ensemble de l'activité du SIAV.

Article 32 – Modifications du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du·de la président·e ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 33 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical du Syndicat Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au·à la président·e de faire respecter le présent règlement.